



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
29 août 2014
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Dix-huitième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 217^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 17 avril 2013, à 10 heures

Président: M. El Jamri

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-42738 (EXT)



* 1 3 4 2 7 3 8 *

Merci de recycler



Le débat résumé commence à 10 h 40.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention *(suite)*

Deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (suite) (CMW/C/BOL/2; CMW/C/BOL/Q/2; CMW/C/BOL/Q/2/Add.1, en espagnol seulement)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation de l'État plurinational de Bolivie reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation à continuer de répondre aux questions posées à la séance précédente (CMW/C/SR.216).
3. **M^{me} Llanos Sangüesa** (État plurinational de Bolivie), donnant un aperçu de la coopération régionale sur les questions relatives aux migrations, dit qu'en vertu de l'Accord de résidence du Marché commun du Sud (Mercosur), auquel la Bolivie est partie, les nationaux des États membres du Mercosur peuvent obtenir un titre de séjour dans les pays participants, à condition qu'ils puissent prouver leur nationalité par l'un des divers documents officiels prévus, que leurs antécédents judiciaires aient été vérifiés, qu'ils aient subi un examen médical lorsque celui-ci est obligatoire et qu'ils aient payé la taxe administrative requise. L'obtention du titre de séjour n'est pas subordonnée au fait d'avoir un contrat de travail. Les permis de séjour temporaires permettent à leurs titulaires et aux membres de leur famille de travailler et d'avoir accès aux services de base. Les résidents temporaires peuvent demander un titre de séjour permanent après deux ans. En outre, des projets de règlement visant à assurer la pleine mise en œuvre du mécanisme andin de coopération en matière d'assistance et de protection consulaires et de migration ont été soumis au Secrétariat général de la Communauté andine des Nations. Les membres de la Communauté andine des Nations ont conclu d'autres accords fondamentaux, tels que le Plan andin de développement en faveur des migrants, qui couvrent des questions allant de la libre circulation des personnes aux droits du travail et à la sécurité sociale. Par exemple, conformément à la décision n° 545, tous les travailleurs migrants de ces pays jouissent de la liberté d'association et du droit à la négociation collective. Un statut migratoire andin visant à aligner les procédures migratoires des pays participants est en cours d'élaboration.
4. Dans le cas particulier de l'Argentine, un accord bilatéral sur les migrations a été signé en 2004 et fait régulièrement l'objet d'une évaluation, dont la dernière a été effectuée lors d'une réunion en mars 2013, à l'occasion de laquelle des améliorations ont été apportées aux échanges d'étudiants et d'enseignants et aux échanges en matière de recherche. De nombreux Boliviens vivant en Argentine sont des propriétaires terriens et détiennent des participations de contrôle dans la chaîne de production de légumes. Il faudrait cependant faire davantage en ce qui concerne le travail de personnes réduites en servitude et la traite des enfants.
5. En ce qui concerne la législation bolivienne relative aux migrations, M^{me} Llanos Sangüesa dit qu'une proposition de loi relative aux migrations, dont le Sénat est actuellement saisi, prévoit des dispositions relatives au regroupement familial, aux conditions du retour en Bolivie, à la validation des compétences et à la scolarisation des enfants de migrants. En outre, un projet de résolution ministérielle sur la responsabilité financière de l'État en matière de rapatriement des mineurs, des victimes de la traite et des dépouilles mortelles est en cours d'élaboration.
6. Pour ce qui est des statistiques, M^{me} Llanos Sangüesa dit que le Gouvernement a investi 20 millions de dollars, provenant du budget de l'État et de la Banque mondiale, pour procéder en novembre 2012 à un recensement qui contenait des questions spécifiquement orientées vers la population migrante. Une base de données qui devrait permettre de

produire des données ventilées pour l'élaboration de politiques plus efficaces est en cours de création.

7. En réponse à une question sur la vitesse à laquelle les documents sont délivrés, M^{me} Llanos Sangüesa dit que les passeports boliviens sont délivrés en dix jours ouvrables à Madrid et à Washington, tandis que les certificats de naissance et les vérifications des antécédents peuvent être établis par tous les consulats de Bolivie dans les vingt-quatre heures. Les consulats de Bolivie du monde entier sont habilités à délivrer l'ensemble des documents officiels dont les Boliviens vivant à l'étranger peuvent avoir besoin, y compris des permis de conduire et des cartes d'identité. Le Gouvernement s'emploie à élaborer un accord avec le Tribunal suprême électoral au sujet de l'enregistrement biométrique des électeurs boliviens vivant à l'étranger.

8. En ce qui concerne la discrimination, M^{me} Llanos Sangüesa dit qu'un Vice-Ministère à la décolonisation rattaché au Ministère de la culture a été créé en 2009 et est chargé des politiques visant à prévenir et à éradiquer le racisme et l'intolérance culturelle. Ce Vice-Ministère a mené des activités avec divers segments de la population qui font l'objet de violations de leurs droits, comme les peuples autochtones, les Afro-Boliviens, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les prostituées, les employés de maison, les migrants, les personnes vivant avec le VIH/sida et les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. À ce jour, la Direction générale chargée du racisme n'a pas reçu de plaintes pour discrimination à l'égard de travailleurs migrants. Un plan d'action contre le racisme et la discrimination a néanmoins été élaboré et est en train d'être adopté. Ce plan comprend des recherches ciblées sur les groupes vulnérables et traite trois domaines prioritaires, à savoir l'accès aux services, à l'emploi et à la justice, l'identité culturelle et l'administration publique. Une étude a été menée sur les conditions de détention des étrangères dans trois centres de détention et a permis d'assurer un meilleur accès aux services de santé sexuelle et procréative.

9. En ce qui concerne les voies de recours offertes aux travailleurs migrants, M^{me} Llanos Sangüesa dit que conformément à l'article 14 de la proposition de loi relative aux migrations, les migrants étrangers qui viennent en Bolivie ou s'y installent, temporairement ou définitivement, ont droit à une protection administrative et judiciaire et à une application équitable de la loi; les organisations qui défendent les droits des migrants et sont enregistrées auprès de la Direction générale des migrations sont habilitées à agir en leur nom dans les procédures administratives et judiciaires, tandis que les migrants étrangers ont droit à un interprète dans les procédures judiciaires. En outre, les étrangers détenus en Bolivie ont le droit aux services consulaires et à l'assistance du Service national de défense publique. Conformément à la Constitution de 2009, le mandat du Bureau de l'Ombudsman a été élargi pour inclure la surveillance, la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris ceux des étrangers vivant en Bolivie et ceux des Boliviens vivant à l'étranger.

10. Le Conseil national des migrations, composé du Conseil des Ministres, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et des autres ministres compétents, est chargé de la coordination de la politique migratoire du Gouvernement. En 2011 et 2012, quatre séances d'information sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le droit bolivien relatif aux migrations ont été tenues.

11. **M. Cox Mayorga** (État plurinational de Bolivie), donnant un aperçu des mesures visant à faire connaître la législation relative à la migration de main-d'œuvre, dit que, le 20 décembre 2012, le Ministère des affaires étrangères a tenu un séminaire intitulé «Territoire, migration et expérience des peuples autochtones», au cours duquel les participants ont examiné les résultats de la première session de formation à distance sur les questions relatives aux migrations organisée à l'intention du personnel consulaire ainsi que

les efforts faits par le Gouvernement dans ce domaine. La commission de la Chambre des députés chargée de la politique étrangère et de la protection des migrants, en collaboration avec la société civile, a rédigé la proposition de loi relative aux migrations qui prévoit un espace de dialogue permanent, la formation des agents publics et une grande campagne de sensibilisation par le biais de brochures, de séminaires et de programmes de radio et de télévision. Elle a aussi appelé l'attention sur ses travaux auprès des défenseurs des droits des migrants et des Boliviens vivant à l'étranger. En novembre 2012, le Ministère de la justice, en collaboration avec *Capitulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo*, a tenu un atelier, destiné aux agents publics, sur les obligations de l'État en matière de droits de l'homme des migrants. Pour sa part, la Direction générale des migrations s'est dotée d'une unité de communication chargée de donner des informations sur les droits et obligations des migrants et sur les mécanismes de plainte pour les victimes de discrimination.

12. La Direction générale des affaires consulaires met en œuvre plusieurs programmes d'aide aux Boliviens vivant à l'étranger, dont des régimes prévoyant des exonérations fiscales sur l'importation de biens d'équipement ménagers et professionnels destinées à faciliter la réinsertion sociale et économique de ceux qui souhaitent rentrer. Un plan de retour global qui servira à orienter tous les domaines de la politique migratoire bolivienne est en cours de rédaction. Parallèlement, le Bureau du Vice-Ministre pour la gestion des terres supervise la mise en œuvre d'un plan de distribution des terres, appelé Plan de retour productif, en vertu duquel des terres peuvent être allouées sans frais aux Boliviens qui reviennent, remplissent les conditions voulues et souhaitent se lancer dans une activité agricole. Un programme de retour volontaire est aussi exécuté par le Bureau bolivien de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

13. La proposition de loi relative aux migrations n'autorise pas le placement en détention des étrangers pour des motifs liés à l'immigration et il n'y a pas de centres de détention pour migrants. La Direction générale des migrations n'est autorisée à confisquer des documents d'identité que dans les cas de suspicion de falsification ou de contrefaçon. Les infractions à la législation relative aux migrations sont à caractère administratif et non pénal, et la peine maximale envisagée est l'expulsion. Les étrangers au sujet desquels les procédures administratives établissent qu'ils ont commis des irrégularités sont engagés à quitter le pays dans les quinze jours. Les ordonnances d'expulsion sont susceptibles d'appel, même si aucun appel n'a été formé à ce jour.

14. Les étrangers qui souhaitent travailler en Bolivie peuvent obtenir le statut de résident temporaire sur présentation d'un contrat de travail dûment certifié. Tous les travailleurs enregistrés auprès du Ministère du travail ont droit aux prestations de sécurité sociale, à l'assurance maladie et à des conditions de travail justes et décentes, quelles que soient leur nationalité ou la durée de leur contrat. Cependant, conformément au droit interne, les employeurs sont tenus de limiter la proportion d'étrangers à 15 % au plus de leur main-d'œuvre totale et de donner la préférence aux nationaux dans les décisions de recrutement.

15. Une nouvelle loi contre la traite des êtres humains conforme au Protocole de Palerme a été promulguée en 2012. Une politique globale de lutte contre la traite est en cours d'élaboration et la nouvelle loi a porté création d'un conseil national chargé de superviser, d'approuver, de mettre en œuvre et d'évaluer cette politique. En outre, en 2011, le Ministère de la justice a signé des accords avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'OIM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en vue de mettre en œuvre un programme conjoint de lutte contre la traite dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT). Ce programme a pour but de réduire la traite à destination de l'Argentine au moyen de l'intensification des contrôles douaniers, de traduire les trafiquants en justice et d'améliorer la prise en charge des victimes – en 2011, la police a sauvé 41 Boliviens qui

avaient été victimes de la traite vers l'Argentine. Les autorités boliviennes s'emploient aussi à élaborer des stratégies bilatérales de lutte contre la traite avec leurs homologues péruviens, brésiliens et argentins.

16. Le Ministère de la justice a contribué à l'élaboration d'un guide régional pour la détection précoce de la traite dans le Mercosur et les États associés qui préconise l'échange d'informations et une action coordonnée et, en collaboration avec le ministère public, a élaboré des lignes directrices pour la prise en charge des victimes de la traite visant à normaliser les procédures et les mécanismes à l'échelle nationale. Des unités de soutien aux victimes d'infractions violentes ont été créées dans toutes les capitales départementales à partir de 2008 et, en 2010, elles ont été chargées également de s'occuper des victimes de la traite des êtres humains. Les autres mesures introduites récemment en vue d'aider les victimes et d'empêcher qu'elles ne soient doublement victimes sont notamment l'utilisation de dômes Gesell pour recueillir les déclarations et présenter des éléments en amont de la procédure judiciaire et la création d'une direction de la protection des victimes et des témoins au sein du ministère public.

17. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande à la délégation d'expliquer ce qu'il faut entendre par les termes «droit à la mobilité sans résidence» et «migration circulaire» dans le contexte bolivien; il souhaite savoir si les travailleurs migrants concernés sont essentiellement des travailleurs frontaliers et si la transférabilité des droits est garantie à ceux qui entrent dans la catégorie des «migrants circulaires». Il aimerait également savoir en quoi le fait que les consulats puissent délivrer des documents administratifs aux migrants boliviens à l'étranger permet de protéger leurs droits, comment il est possible, comme l'affirme l'État partie, de garantir que tous les Boliviens vivant à l'étranger ont les papiers nécessaires et s'engagent dans les procédures de régularisation nécessaires, si les Boliviens vivant à l'étranger et les étrangers vivant en Bolivie ont droit à des prestations de sécurité sociale et de retraite, si ces prestations sont financées par des cotisations et comment l'on y accède, pourquoi le plan de lutte contre le racisme et la discrimination est qualifié de «plurinational» et s'il couvre seulement les migrants ou l'ensemble de la population, quelles activités spécifiques le Bureau de l'Ombudsman mène en faveur des migrants et si la jurisprudence bolivienne contient des références aux instruments internationaux en général et à la Convention en particulier.

18. En ce qui concerne le Plan de retour productif, le Président voudrait savoir si la politique du Gouvernement a pour objectif d'encourager tous les travailleurs migrants, ou uniquement les plus vulnérables, à rentrer en Bolivie, si ce plan est lié à la stratégie de gestion des terres domaniales et quel pourcentage de la superficie totale gérée par le Bureau du Vice-Ministre pour la gestion des terres est réservé à ce plan.

19. Étant donné que les migrants en situation irrégulière ne sont apparemment pas placés dans des centres de détention, le Président demande comment les autorités s'assurent que ceux qui font l'objet d'une ordonnance d'expulsion quittent le pays dans le délai de quinze jours qui leur est imparti. Sont-ils placés en rétention pendant ce temps? Par ailleurs, comment est-il possible de former un recours efficace contre une ordonnance dans un délai aussi court? Enfin, le Président demande si la nouvelle législation réprimant la traite qui a été mentionnée est spécifique à la traite à des fins d'exploitation dans le travail ou si elle couvre tous les aspects de la traite des êtres humains.

20. **M. Carrión Mena** demande comment le Gouvernement garantit une gestion et une coordination efficaces des mesures et des programmes relatifs aux migrations compte tenu du nombre considérable d'institutions et d'organes de l'État qui travaillent dans le domaine des migrations. Il aimerait également savoir ce que fait l'État partie pour lutter contre la discrimination que subiraient des Péruviens, des Brésiliens et des Colombiens en Bolivie, mais aussi des membres de communautés autochtones vivant dans les régions frontalières, pourquoi, malgré les nombreux cas signalés de violations des droits des travailleurs

migrants, seules quelques affaires ont été portées en justice, si le trafic international tel que le pratiquent les célèbres Coyotes est un phénomène fréquent en Bolivie et, dans l'affirmative, ce que les autorités font pour lutter contre cette activité criminelle; enfin, M. Carrión Mena voudrait savoir combien, ou à peu près quel pourcentage, de migrants boliviens reviennent, en particulier d'Europe et notamment d'Espagne, et quelles mesures concrètes sont prises pour veiller à ce qu'ils aient du travail à leur retour.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 30.

21. **M. Cox Mayorga** (État plurinational de Bolivie) dit que l'État partie s'efforce de veiller à ce que tous les Boliviens vivant à l'étranger reçoivent des papiers d'identité. Le Gouvernement ignore combien d'émigrants légaux de l'État partie ont accès à la sécurité sociale dans les pays d'accueil. Des terres domaniales ont été mises de côté pour répondre à la demande potentielle de terres agricoles émanant de migrants boliviens qui reviennent dans le pays. Il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre de Boliviens qui ont reçu des parcelles à ce jour.

22. Le Plan national d'action de l'État partie visant à lutter contre le racisme pour la période 2012-2015 est spécifiquement destiné à éliminer la xénophobie et débouchera sur la prise en compte de la politique sur le racisme et les autres formes de discrimination dans les institutions publiques. Bien que les immigrants en situation irrégulière dans l'État partie soient surveillés, ils ne peuvent être placés en détention que s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. Dans ce cas, ils sont placés en détention provisoire.

23. Conformément à la nouvelle Constitution, le Bureau de l'Ombudsman traite les plaintes pour violations des droits des travailleurs migrants par des agents des institutions publiques. D'autres mécanismes et procédures administratives d'appel permettent aux travailleurs migrants de porter plainte pour violation de leurs droits, notamment le droit au travail. Conformément aux dispositions de la loi de 2010 contre le racisme et toutes les formes de discrimination (loi n° 045), un système a été mis en place pour surveiller les violations des droits des travailleurs migrants. À ce jour, aucune plainte n'a été reçue de travailleurs migrants ou de membres de leur famille. La loi relative aux procédures constitutionnelles (loi n° 254) adoptée en août 2012 garantit le droit des Boliviens et des résidents étrangers à demander la protection de l'État par des procédures administratives ou pénales lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés. Un projet de loi actuellement examiné par le Parlement portera création d'un conseil des migrations afin de rationaliser la politique et le travail des institutions qui s'occupent des questions liées aux migrations.

24. La loi n° 260 sur le ministère public et la loi n° 263 sur la traite des êtres humains permettront de rationaliser les efforts que fait l'État partie pour juguler la traite des personnes. Les auteurs sont rapidement poursuivis par le ministère public.

25. Le système judiciaire du pays a été entièrement révisé. La loi d'organisation judiciaire (loi n° 025) et la loi relative à la Cour constitutionnelle (loi n° 027), qui ont toutes deux été adoptées en 2010, sont des éléments clés du processus de réforme du système judiciaire. Ce processus ayant commencé tout récemment, il n'y a pas de statistiques disponibles sur les procès et les décisions de justice. Il n'y a pas non plus de données ventilées sur les affaires portées aux prud'hommes par des travailleurs migrants.

26. **M^{me} Navarro Llanos** (État plurinational de Bolivie) dit que le Gouvernement a engagé un dialogue régulier sur les questions de migration avec la société civile, les communautés autochtones et les mouvements sociaux. La plupart des recommandations antérieures du Comité ont été mises en œuvre par l'État partie, qui est disposé à recevoir d'autres conseils. Des ressources plus importantes seront investies dans la formation du personnel des services d'immigration.

27. **Le Président** prend note avec satisfaction de l'approche holistique qu'a l'État partie des questions relatives aux migrations et de sa volonté d'accroître les ressources allouées au traitement de ces questions. Il encourage l'État partie à accepter la nouvelle procédure consistant à répondre à une liste préalable de points à traiter pour son prochain rapport périodique.

La séance est levée à 13 heures.